284 (2014-2015) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

8 SEPTEMBRE 2015

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

modifiant les articles 29*octies* et 29*nonies* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de supprimer l'effet dévolutif de la case de tête lors de l'élection au Parlement wallon

déposée par

M. Fourny, Mme Salvi, MM. Arens,
Drèze et Mme Leal Lopez

2e session de la 10e législature

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

DÉVELOPPEMENT

La loi spéciale du 19 juillet 2012 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne l'élargissement de l'autonomie constitutive de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté flamande a donné l'autonomie constitutive au Parlement wallon en ce qui concerne notamment les règles de désignation des élus lors de l'élection de ses membres.

Cette proposition de décret spécial vise ainsi à modifier la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et plus spécifiquement ses articles 29*octies* et 29*nonies* afin de supprimer l'effet dévolutif de la case de tête lors de l'élection au Parlement wallon pour les candidats effectifs et pour les candidats suppléants afin de renforcer la démocratie.

En effet, les élections constituent le principal mode de participation des citoyens à l'exercice du pouvoir. Dans un régime de démocratie représentative, c'est par ce biais qu'ils désignent leurs représentants. Les élections doivent permettre de dégager la volonté de la majorité du corps électoral qui choisit librement ses représentants. Mais la complexité du système électoral entrave la réalisation de cet objectif. Après chaque élection, il apparaît qu'un certain nombre de candidats, bien qu'ayant reçu le plus grand nombre de voix de préférence au sein de leur liste, ne sont pas élus en raison de l'attribution, aux premiers candidats de la liste, d'une partie des voix de la case de tête.

Dès lors, afin de renforcer la démocratie, de la rendre plus transparente, plus compréhensible et plus proche des citoyens, il convient de simplifier le système électoral et de rendre plus démocratique le choix des élus.

En vue d'accorder plus de poids à l'électeur, de donner une plus grande transparence au système électoral et de renforcer l'égalité des chances entre candidats, l'effet dévolutif de la case de tête devrait être supprimé. Seuls les candidats qui obtiennent le plus de voix de préférence seraient élus, et ce quelque que soit leur place sur la liste. Ce n'est que si deux candidats obtiennent exactement le même nombre de voix que l'ordre de présentation sur la liste serait déterminant.

Bien entendu, si le Parlement wallon souhaite supprimer l'effet dévolutif de la case de tête pour les élections régionales, cette suppression ne pourrait se faire que dans le cadre d'une concertation avec le Fédéral et Bruxelles afin d'avoir des règles électorales harmonisées, dans un souci de lisibilité et de clarté pour le citoyen.

En effet, la simultanéité des scrutins électoraux pour les différents niveaux de pouvoirs, qu'ils soient régionaux ou fédéraux, impliquent que les règles applicables soient, dans ce cadre, concomitantes. Suite à la modification des articles 29*octies* et 29*nonies* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles relatifs à l'effet dévolutif de la case de tête qui sont contenus dans la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État deviennent sans objet.

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

modifiant les articles 29*octies* et 29*nonies* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de supprimer l'effet dévolutif de la case de tête lors de l'élection au Parlement wallon

Article 1er

Le présent décret règle, en application des articles 39 et 118, §2, de la Constitution une matière visée aux articles 29*octies*, alinéa 2 et 29*nonies* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Art. 2

Dans l'article 29*octies* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le premier de ces nombres est supérieur au second, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut. ».

Art. 3

Dans l'article 29*nonies* de la même loi spéciale, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

D. Fourny

V. Salvi

J. Arens

B. Drèze

C. Leal Lopez